



Arrêt

**n° 41 031 du 30 mars 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa prise à son égard le 29 octobre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort des circonstances de la cause que la partie requérante a, en date du 6 janvier 2009, obtenu un visa de long séjour (type D), et qu'elle se trouve actuellement sur le territoire belge où elle a, le 27 janvier 2009, fait valoir ses droits au regroupement familial.

Comparaissant à l'audience du 29 mars 2010, la partie requérante confirme ces développements.

Le Conseil ne peut dès lors que conclure que le recours est devenu sans objet, l'acte attaqué ayant, de manière implicite mais néanmoins certaine, été retiré de par l'octroi d'un visa de long séjour à la partie requérante.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM